

MÉMOIRE  
SOUMIS  
AU COMITÉ PERMANENT  
DES  
LANGUES OFFICIELLES DU SÉNAT  
À  
L'OCCASION DE L'ÉTUDE DU  
PROJET DE LOI C-13, LOI MODIFIANT  
LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES  
PAR  
L'HON. SERGE JOYAL, C.P.  
SÉNATEUR À LA RETRAITE  
LE  
5 JUIN 2023

## UNE VERSION FRANÇAISE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. L'article 2 de la Loi sur les langues officielles et l'article 16(1) de la Charte canadienne des droits et libertés confirment le principe d'égalité, de statut, de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, et le principe sous-jacent de la progression continue vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles
2. Les principes de la Loi sur les langues officielles énoncés à l'article 2, et ceux de l'article 16(1) de la Charte canadienne ont reçu de la part des tribunaux au cours des années une interprétation complémentaire.
3. Cette interprétation soutient que l'égalité de statut n'est pas encore atteinte dans les faits, qu'il y a des obstacles à considérer et à surmonter. Elle reconnaît que l'on doit soutenir constamment une progression vers l'égalité de statut.
4. Il y a ainsi une obligation claire de moyens à prendre dans la pratique si on veut atteindre ce résultat qu'est l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles.
5. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, ces droits contenus dans la LLO, et dans la Charte (aux articles 16 à 23) doivent être interprétés de façon « large et libérale » (purposive and liberal)
6. Il y a également une autre dimension implicite reconnue dans le projet de loi C-13, à savoir celle de s'engager à la réparation des négligences antérieures, de pallier aux effets négatifs qu'ont causé des décennies de mesures assimilatrices et d'une approche mesquine à l'égard de l'usage de l'une ou l'autre des langues en situation minoritaire, compte tenu qu'il y a maintenant plus de cinquante-cinq ans que le français et l'anglais ont été reconnus égaux en droit et en statut.
7. Le SOMMAIRE du projet de loi C-13 reflète l'obligation réparatrice inhérente à l'article 2 de la LLO et 16(1) de la Charte en vue d'atteindre l'égalité de statut, de droit et de privilèges des deux langues.
8. L'application de cette obligation de réparation commande de prendre des initiatives précises pour atteindre l'objectif d'égalité réelle.
9. Un des objectifs fondamentaux qui se recommande d'emblée est celui de l'adoption d'une version française officielle de la Loi constitutionnelle de 1867. Comme la Cour suprême l'a reconnu il y a déjà plusieurs années, seule la version anglaise de la loi constitutionnelle de 1867 a force de loi.
10. Ainsi, quand les sénateurs et les députés doivent référer à la Constitution de 1867, la loi fondamentale du pays, ils ne peuvent référer qu'à la version anglaise de ces textes constitutionnels bien que le ministère de la Justice en ait rendue disponible une traduction française, mais qui n'a pas force de loi. Il en est de même pour tous(tes) les canadien(e)s et les gouvernements provinciaux et municipaux qui doivent y référer.
11. Si le Canada prétend être à la hauteur de son statut de pays officiellement bilingue, il lui faut impérativement respecter l'engagement qui est formulé à la Loi constitutionnelle de 1982 à l'article 55 qui lui ordonne de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que soit adoptée une version officielle française du texte de la Loi de 1867.
12. En effet, l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que tous les textes constitutionnels qui figurent à l'annexe doivent être rédigés et adoptés en français :

### **Version française de certains textes constitutionnels**

**55.** Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

### **French version of Constitution of Canada**

**55.** A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.

13. Cet article 55 impose une obligation d'agir avec célérité : la version française des textes constitutionnels doit être rédigée « dans les meilleurs délais » et toute partie suffisamment importante de la Constitution doit être déposée pour adoption « dès qu'elle est prête »;
14. Dans le *Projet de résolution concernant la Constitution du Canada*, publié le 6 octobre 1980, l'article 55 (à l'époque l'article 54) est accompagné de la note explicative suivante « Nouveau. Beaucoup de documents constitutionnels canadiens sont des lois du Royaume-Uni, adoptées uniquement en anglais. Bien qu'une version française non officielle en figure dans les Lois du Canada, elle n'a pas de valeur juridique. Le présent article prévoit l'établissement d'une version française officielle. », tel qu'il appert du *Projet de résolution concernant la Constitution du Canada* du 6 octobre 1980;
15. De plus, l'article 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme que la version française des textes constitutionnels adoptée dans le cadre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a également force de loi :

### **Version française et anglaise de certains textes constitutionnels**

**56.** Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

### **English and French versions of certain constitutional texts**

**56.** Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

16. Devant l'inaction du gouvernement depuis 1990, soit 33 ans, le Professeur François Laroque de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et moi-même avons entamé des procédures judiciaires en Cour supérieure du Québec le 30 août 2019 en vue d'amener les parties constituantes canadiennes à adopter une version française officielle de la Loi de 1867 (et ses 22 modifications subséquentes).
17. Or, à cette étape des procédures que nous avons entreprises, nous devons mentionner qu'en date du 5 juin 2023, le procureur général du Canada nie dans sa défense qu'il ait l'obligation de donner suite à cette nécessité légale évidente. Tout comme d'ailleurs le procureur général des autres provinces.
18. C'est une situation juridique intenable, et une obligation qu'on ne peut plus ignorer puisqu'un droit à une version française de la Constitution de 1867 a été clairement reconnu en 1982 à l'article 55.
19. Pourtant nulle part on entend une voix pour donner suite à un correctif devenu incontournable pour un État comme le Canada qui se proclame bilingue.
20. Comment peut-on prétendre défendre le statut d'égalité et d'usage des deux langues quand la Constitution du pays, sa loi fondamentale est uniquement en anglais ?
21. La substance de la motion adoptée à l'unanimité par le Sénat à l'initiative du sénateur Pierre Dalphond le 29 mars 2022, à l'effet que :

Le Sénat demande au gouvernement de considérer, dans le contexte de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, l'ajout d'une exigence voulant qu'un rapport soit soumis aux 12 mois détaillant les efforts déployés pour assurer le respect de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

justifie un amendement au projet de loi C-13.

22. Nous recommandons d'amender le projet de loi C-13 pour ajouter à l'article 41 paragraphe 2, un nouveau sous paragraphe 2 a) libellé comme suit :

**41 (2) a)**

Le gouvernement fédéral, reconnaissant l'obligation d'adopter une version française du texte de la loi constitutionnelle de 1867 (et de ses amendements subséquents) s'engage à soumettre au Sénat et à la chambre des communes un rapport aux 12 mois détaillant les efforts déployés pour assurer le respect de l'article 55 de la loi constitutionnelle de 1982.

**41 (2) a)**

The federal government, recognizing the obligation to adopt a French version of the Constitution Act 1867 (and its subsequent amendments) must table in the Senate and in the House of Commons, every 12 months a report detailing the efforts made to comply with section 55 of the Constitution Act, 1982.

## LA DÉCOUVRABILITÉ DU FRANÇAIS DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE ET LES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Le projet de loi C13 reconnaît l'obligation formelle du gouvernement de prendre des mesures pro-actives pour soutenir la progression vers l'égalité de statut des deux langues et la vitalité des communautés minoritaires de langues officielles.
2. Un élément capital pour la progression vers l'égalité de statut des deux langues, est l'adoption d'une approche holistique dans la mise en œuvre de tous les moyens, institutions, organismes, pouvoirs réglementaires et programmes sous la responsabilité du gouvernement canadien, tant au pays qu'à l'étranger pour servir le principe sous-jacent d'affirmation du français comme le requiert le projet de loi C-13.
3. Le SOMMAIRE du projet de loi C-13 fait référence au contexte socio-culturel et économique où évolue la langue française et anglaise au Canada et au Québec, et aux pressions et conditions variées qui entourent son usage, autant à l'intérieur du pays qu'en provenance de l'étranger. Il existe aujourd'hui une réalité qui était inconnue en 1969, en 1982, et en 1988, mais qui a pris une importance capitale depuis, à savoir l'avènement des grandes plateformes numériques (GAMAM) et de l'Intelligence artificielle (IA), considérée par les experts comme « le point de bascule d'une nouvelle ère informatique.
4. Il apparaît clairement que cette nouvelle réalité est en fait beaucoup plus déterminante pour l'avenir de l'usage de la langue française que ne l'exprime le débat politique courant qui a tendance à se concentrer sur les conflits des visées provinciales et fédérales sur le statut des langues plutôt que sur les conditions socio-culturelles et économiques contemporaines où les langues évoluent dans un espace numérique global et face à un bouleversement inédit provoqué par les nouveaux systèmes d'intelligence artificielle. Les habitudes de consommation numérique des nouvelles générations et les changements dans la vie quotidienne qu'engendreront à tous les niveaux les usages multiples de l'IA perturbent complètement le contexte dans lequel est appelée à évoluer la langue française.
5. Les plateformes numériques, quant à elles, atteignent déjà quasi 92% de l'ensemble des foyers au Québec, soit près de 7 millions de personnes. Il y a là une évidence de la nécessité des mesures à prendre et des cibles stratégiques à viser quand on connaît la marginalisation existante des langues autres que l'anglais dans l'espace numérique, pour ne pas mentionner les langues autochtones.
6. La langue des grandes plateformes américaines ou chinoises est l'anglais. Les plateformes offrent un choix infini de connexions déterminées par des algorithmes qui échappent entièrement aux usager(e)s qui se voient dicter des choix dans la langue dominante qu'est l'anglais.
7. La priorité selon nous est la découvrabilité des œuvres, des créations et de la recherche en tout genre, d'expression française, i.e. leur visibilité dans l'espace numérique et leur promotion libre et facilement accessible dans les systèmes d'Intelligence Artificielle.
8. Le Canada ne peut régler ce problème à lui seul, mais avec le concours entre autres du Québec, des pays de la francophonie et des pays qui pratiquent des langues autres que l'anglais, ainsi que des organismes internationaux concernés, il peut faire entendre une voix plus forte, pour

l'adoption d'une réglementation internationale efficace pour assurer la visibilité et l'usage du français et d'autres langues minoritaires.

9. Une coalition d'une majorité de pays membres de l'UNESCO peut cependant y arriver, comme il l'a été possible en 2005 avec l'adoption de la *Convention sur la protection de la diversité culturelle dans les ententes commerciales de libre-échange* où le Canada a joué un rôle majeur pour l'adoption de ce Traité.
10. C'est là une priorité qui devrait rassembler un consensus large et robuste, d'abord chez les pays membres de la Francophonie (OIF), ensuite auprès de l'Union Européenne (UE) et d'un grand nombre de pays membres de l'UNESCO.
11. Le véritable cheval de Troie qui mine l'importance et la visibilité du français pour les générations contemporaines et à venir se situe dans l'espace numérique et les systèmes d'Intelligence Artificielle dominés par les géants américano-centrés et potentiellement asiatiques.
12. C'est cette réalité-là qui devrait se recommander à l'attention du gouvernement et de ses ministres responsables. C'est à cet objectif qu'on devrait concentrer principalement toutes les ressources des forces et des volontés politiques.
13. Le monde contemporain change à une vitesse accélérée et la nouvelle loi C-13 doit le refléter si on ne veut pas qu'elle soit déjà en retard avant même d'être adoptée.
14. Nous recommandons d'adopter un amendement à l'article 43 du projet de loi C-13, en ajoutant à l'article 43 1.1 un nouveau sous paragraphe h, à savoir 43 1.1 a)... h) :

43 (1) Le Ministre du Patrimoine canadien favorise la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne; à cette fin, il peut notamment prendre toute mesure :

(1.1) ... a) à g)

h) pour adopter toutes les initiatives, directives, règlements ou autres mesures, visant à assurer la présence et la découvrabilité de toute œuvre, création, recherche de quelque genre en langue française dans l'espace numérique, de même que dans les systèmes d'Intelligence Artificielle, et en suscitant avec le concours des ministres concernés l'appui et la concertation des autres pays et organismes internationaux qui valorisent la diversité culturelle en vue de conclure toutes ententes et adopter toutes réglementations qui pourraient être requises pour donner effet à la diversité linguistique.

h) to take all initiatives, adopt directives, regulations or others measures to facilitate the accessibility and visibility of any work, creation, research of any nature in the French language on all web platforms, and in any system of Artificial Intelligence and with the assistance of concerned ministers to obtain the support and concurrence of foreign governments and international organizations which value cultural diversity in order to conclude any agreements and adopt any regulations that would be required to give effect to linguistic diversity.